



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

La baignade en accueil collectif de mineurs



La surveillance

Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques¹) se déroule au sein de piscines, plages, plans d'eau surveillés :

L'encadrant de la « structure de baignade » est la personne responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours disposant d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur² ou du BNSSA³.

Outre cet encadrant :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de plus de 6 ans.

¹ Les matériels spécifiques correspondent aux palmes, masques, tubas. Il ne s'agit pas des matériels ludiques existants dans les piscines (toboggans, plongeoirs, frites,...)

² Liste des certifications concernées en annexe

³ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- Pour des groupes de 8 mineurs maximum âgés de 12 ans et plus, la baignade dans une piscine surveillée, peut être organisée sans présence d'un animateur de l'accueil sur place avec l'accord explicite et réitéré à chaque baignade entre le directeur de l'ACM et « l'encadrant » de la baignade.

Lorsque la baignade (excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques) se déroule dans les lieux non surveillés ne présentant aucun risque identifiable :

L'encadrant est une personne majeure membre de l'équipe pédagogique titulaire soit :

- du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) avec une qualification de surveillant de baignade ;
- du Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) ;
- du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur. (cf. ci-dessus) ;
- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

En plus de cet encadrant qui est responsable de la baignade, l'encadrement nécessite :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans, avec un maximum de 20 enfants ;
- 1 animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus, avec un maximum de 40 enfants.

Par ailleurs, la zone de baignade doit être matérialisée :

- Pour les moins de 12 ans : bouées reliées par filin ;
- Pour les 12 ans et plus : balises.

Cas particuliers

Dans le cas où le bassin se situe au sein du centre de vacances, il s'agit d'une piscine privative d'usage collectif ([cf. Fiche réglementaire correspondante](#)).

Il est recommandé que l'équipe pédagogique élabore son plan de surveillance et de secours. Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liées aux activités aquatiques et des procédures d'alerte et de secours. Il précise notamment le descriptif des installations et du bassin, les moyens de communication et d'alerte ainsi que le fonctionnement général choisi en cas d'accident.

Il doit être connu de tous les personnels.

L'organisation d'un exercice périodique de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels et des enfants.

Le matériel de premier secours doit être identifié dans le cadre du plan de surveillance.

Notamment, si l'équipe comporte un secouriste qualifié (comme défini ci-dessus) la trousse de secours est composée:

- d'un nécessaire médical de premier secours,
- d'un appareil de réanimation, 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitmètre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation).
- d'une couverture métallisée,
- d'un collier cervical (adulte-enfants),
- d'un aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.

Recommandations

- L'existence d'un service de surveillance propre à la baignade aménagée n'exonère pas le directeur de l'accueil de sa propre responsabilité.

- Signaler la présence du groupe au responsable de la surveillance de manière explicite.

- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité.

- La sécurité des enfants qui sont restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

- Prévoir un tour des zones de baignade pour appeler à la vigilance des jeunes sur les profondeurs minimales et les risques potentiels en cas de sauts ou plongeurs dans une eau insuffisamment profonde ou turbide⁴.

- L'activité baignade dans l'eau et hors de l'eau doit rester une activité « animée ». L'aspect ludique et éducatif sera toujours recherché.

- Une attention particulière doit être portée aux coups de soleil, aux effets de la chaleur et au risque de déshydratation.

- Il est important également de veiller au système d'ancrage des bouées. Veiller, le cas échéant à ce qu'elles soient bien attachées.

- L'usage de chaussures adaptées à la baignade lorsque la nature du sol entraîne des risques de blessures. A titre d'exemple une « simple » coupure du pied sur un morceau d'huître peut gêner le séjour d'un jeune lui interdisant ensuite de participer aux activités...

Textes de référence

- ▶ Articles L. 128-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif
- ▶ Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles
- ▶ Instruction n°09-092 JS du 22 juillet 2009 portant rappel de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif
- ▶ Circulaire n°2010 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques pour les accueils collectifs de mineurs
- ▶

⁴ Une eau turbide est une eau trouble.